



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°004/2018/ANRMP/CRS DU 03 JANVIER 2018 SUR LE RECOURS
DE LA SOCIETE CAPITAL IVOIRE ENTREPRISE SA (CIVE) CONTESTANT
LES RESULTATS DE LA CONSULTATION SELON LA PROCEDURE
SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE N°OF86/2017 RELATIVE
A L'ACHAT DE FOURNITURES TECHNIQUES**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société CIVE en date du 17 novembre 2017 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloj, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 17 novembre 2017, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 330, la société CAPITAL IVOIRE Entreprise SA (CIVE) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de la consultation selon la procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO) n°OF86/2017, relative à l'achat de fournitures techniques ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Projet de Gestion Intégrée des Ranchs et Stations (PROGIRS) a organisé la consultation selon la procédure simplifiée à compétition ouverte n°OF86/2017, relative à l'achat de fournitures techniques ;

Cette consultation, financée sur le Budget 2017 de l'Etat de Côte d'Ivoire, imputation budgétaire 852 9102 01 6215, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 13 octobre 2017, trois (3) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- CAPITAL IVOIRE Entreprise SA (CIVE) ;
- CANCI ;
- EMEBCI SARL ;

A l'issue de la séance de jugement, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise EMEBCI SARL pour un montant total, de soixante-dix-sept millions deux cent mille trois cent vingt (77.200.320) franc CFA ;

Par correspondance en date du 17 octobre 2017, réceptionnée le 30 octobre 2017, l'autorité contractante a notifié à la société CIVE les résultats de la PSO ;

Estimant que la décision de la COPE lui cause un grief, la requérante a exercé un recours gracieux auprès du PROGIRS par correspondance en date du 08 octobre 2017 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la société CIVE a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 17 novembre 2017, à l'effet de contester les résultats de cette PSO ;

LES MOYENS DE LA REQUETE.

A l'appui de sa requête, la société CIVE soutient que les motifs de rejet de son offre relèvent d'une appréciation subjective dans la mesure où, nulle part le dossier de consultation n'en fait des critères d'évaluation ou d'attribution ;

En outre, la requérante fait valoir que son offre était la moins disante des deux (02) offres éligibles à l'analyse ;

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, le PROGIRS a, par correspondance N°681/MIRAH/DPE/PROGIRS du 04 décembre 2017, transmis l'ensemble des pièces relatives à la PSO N°OF86/2017 ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 14 décembre 2017, demandé à l'entreprise EMEBCI Sarl en sa qualité d'attributaire du marché, de faire ses observations sur les griefs de la société CIVE à l'encontre du PROGIRS ;

A ce jour, l'entreprise EMEBCI n'a pas répondu à la correspondance de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité du rejet d'une offre au regard du dossier de consultation ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de la consultation à la société CIVE le 30 octobre 2017 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 8 novembre 2017, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 16 novembre 2017, en tenant compte du mercredi 15 novembre 2017 déclaré jour

férié et chômé en raison de la fête de la paix, pour répondre au recours gracieux de la société CIVE ;

Que le silence gardé par le PROGIRS valant rejet du recours gracieux, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 23 novembre 2017, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'ainsi, la société CIVE ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 17 novembre 2017, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, son recours est recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre au motif que l'entreprise concurrente disposerait d'une plus grande expérience au vu des documents produits, et aurait proposé un meilleur catalogue, ce qui relève, selon elle, d'une appréciation subjective, le dossier de consultation n'ayant prévu aucune exigence en la matière ;

Qu'en outre, la société CIVE conteste le fait que la COPE ait jugé sa capacité technique insuffisante au titre du matériel, sur la base de critères non prévus dans le dossier de consultation ;

Qu'enfin, elle soutient que son offre a été rejetée alors qu'elle était la moins disante des deux (02) offres éligibles à l'analyse ;

Qu'en l'espèce, il est constant, à l'examen du récapitulatif de l'analyse des offres transmis par le PROGIRS, que l'offre de l'entreprise CIVE a été rejetée au motif que : *« des deux entreprises éligibles celle qui est retenue est l'entreprise EMEBCI SARL car disposant d'une plus grande expérience au vu des documents produits et le catalogue proposé a eu l'adhésion de l'ensemble des membres de la COPE, il faut noter que cette entreprise dispose d'engins propres à elle à savoir des camions de transport et des engins pour la prestation indiquée. Quant à l'entreprise CAPITAL Ivoire Entreprise SA elle ne dispose pas d'engins pour le transport du matériel et certaines incompréhensions restent posées quant aux bidons de carbonyl (bidon de combien de litres) et aux numéros des pointes »* ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 70.2 alinéa 2 du Code des marchés publics, **« L'analyse des offres faite par le rapporteur doit se fonder sur une grille d'évaluation dont les critères auront nécessairement été exposés de manière précise et détaillée dans le règlement particulier d'appel d'offres »** ;

Qu'à l'examen, les critères d'évaluation des offres du dossier de consultation ne font aucune exigence au titre du personnel et du matériel ;

Qu'en outre, il n'est exigé des soumissionnaires que la production des exemples de catalogues ou prospectus, sans autres précisions, et la justification d'un (1) projet similaire ;

Que dès lors, en indiquant que l'entreprise EMEBCI SARL dispose d'une plus grande expérience au vu des documents produits et que le catalogue proposé a eu l'adhésion de l'ensemble des membres de la COPE, le PROGIRS a fait une appréciation subjective ;

Qu'en effet, les critères de la plus grande expérience et du meilleur catalogue sont non seulement subjectifs, mais également n'ont pas été prévus dans le dossier de consultation ;

Qu'en outre, il ressort de l'offre de la société CIVE transmise par l'autorité contractante, qu'elle a produit un catalogue et a justifié d'un projet similaire ;

Que par ailleurs, l'entreprise a proposé dans son catalogue, des bidons de carbonyl dont la contenance a été précisée dans le cahier des clauses techniques, à savoir 30 litres ;

Que c'est donc à tort que le PROGIRS a rejeté l'offre de la société CIVE alors qu'elle a proposé une offre technique conforme ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise CIVE bien fondée en sa contestation ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 17 novembre 2017 par la société CIVE recevable en la forme ;
- 2) Constate que c'est à tort que la COPE a rejeté l'offre de la société CIVE alors qu'elle a proposé une offre technique conforme aux critères définis dans le dossier de consultation ;
- 3) Déclare par conséquent la société CIVE bien fondée en sa contestation ;
- 4) Ordonne l'annulation du jugement de la consultation selon la procédure simplifiée à compétition ouverte n°OF86/2017 ainsi que sa reprise ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société CIVE et au PROGIRS, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA